



GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD
ECOLOGY & SOCIAL RESPONSIBILITY

MANUEL DE MISE EN ŒUVRE
DE LA NORME
GLOBAL ORGANIC TEXTILE
STANDARD

BASE SUR LA NORME GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD
(GOTS) VERSION 6.0

Global Standard gemeinnützige GmbH
Rotebühlstr. 102 · 70178 Stuttgart · Germany

www.global-standard.org



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
INTERPRETATIONS OFFICIELLES POUR LES CRITERES SPECIFIQUES DE LA NORME GOTS, VERSION 6.0	5
1 PRINCIPES	5
1.2 CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE	5
1.3 CERTIFICAT DE CONFORMITE	6
2 CRITÈRES	6
2.1 CRITERES D'EXIGENCES POUR LA PRODUCTION DES FIBRES BIOLOGIQUES	6
2.2.1 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion »	8
2.2.2 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion »	8
2.3.1 Intrant prohibés ou soumis à des restrictions	8
2.3.2 Prescriptions liées aux dangers et à la toxicité	15
2.3.3 Évaluation des intrants chimiques	16
2.3.4 Gestion des intrants de produits chimiques	17
2.3.5 Environnement, santé et sécurité des fournisseurs de produits chimiques	18
2.4.2 Filature	18
2.4.6 Teinture	19
2.4.6 Teinture et 2.4.7 Impression	19
2.4.9.1 Exigences relatives aux matières fibreuses ajoutées	20
2.4.9.2 Exigences relatives aux accessoires	21
2.4.10 Gestion environnementale	22
2.4.11 Traitement des eaux usées	23
2.4.12 Stockage, conditionnement et transport	25
2.4.12.1 Commerce interentreprises des articles GOTS	25
2.4.12.2 Commerce de détail (B2C) des articles GOTS	25
2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne	26
2.4.14 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS	27
1.1.15 Valeurs limites pour les résidus dans les articles GOTS	28
2.4.16 Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires	28
3 CRITÈRES SOCIAUX	32
3.1 CHAMP D'APPLICATION	32
3.8 REMUNERATION ET EVALUATION DE L'ECART DES SALAIRES DE SUBSISTANCE	34
3.9 DURÉE DE TRAVAIL	35
3.12 GESTION DE LA CONFORMITÉ SOCIALE	35
4 SYSTÈME D'ASSURANCE QUALITÉ	36



4.1	CONTROLE DES ETAPES DE TRAITEMENT, DE FABRICATION ET DE COMMERCE	_ 36
4.2	TESTS DES PARAMETRES TECHNIQUES DE QUALITE ET DES RESIDUS	_____ 40
5	COMPORTEMENT ÉTHIQUE DES ENTREPRISES	_____ 42
6	ANNEXE	_____ 43
6.1.2	Exigences spécifiques pour les produits textile d'hygiène personnelle	_____ 43
6.1.3	Critères spécifiques pour les intrants	_____ 43
6.2	EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES TEXTILES EN CONTACT AVEC LES DENREES ALIMENTAIRES	_____ 43

INTRODUCTION

Ce document fournit les interprétations et les éclaircissements nécessaires concernant les critères spécifiques de la norme Global Organic Textile Standard (GOTS) et les documents de référence officiels apparentés (par ex. : le guide de certification et d'étiquetage) approuvés par le Comité des Normes (CN) de l'organisation Global Standard gGmbH, où la formulation actuelle des critères spécifiques pourrait entraîner (ou a déjà entraîné) une interprétation incohérente, inappropriée, voire incorrecte. Il peut contenir d'autres exigences pour les certificateurs quant à l'application de la norme GOTS et la mise en place du système d'assurance qualité correspondant.

Ce manuel doit être considéré comme un outil de référence en matière d'assurance qualité du CN destiné à donner des conseils et des éclaircissements aux *certificateurs agréés* GOTS et aux utilisateurs GOTS si le besoin en est ressenti, car il peut être rapidement mis à jour ; cependant, il ne traite pas des questions de révision de la version de la norme actuelle et ne définit aucun critère de mise à jour.

Les interprétations, corrections et autres clarifications fournies par ce document ont un caractère obligatoire pour tous les *certificateurs agréés* GOTS ainsi que pour les utilisateurs de la norme GOTS. Tout produit déjà évalué et certifié sur la base d'autres interprétations restent plausibles à l'égard de la formulation actuelle de la GOTS et conserve son statut évalué/certifié.

Sauf indication contraire, le délai général de mise en œuvre pour se conformer à une nouvelle version de la norme, de ce manuel ou de tout autre document de référence officiel publié par Global Standard gGmbH est de 12 mois à compter de sa publication.

Remarque :

Dans ce manuel, la rubrique pertinente de la norme GOTS à laquelle se réfèrent les interprétations et autres clarifications sont cités.

Une formulation citée que partiellement est représentée par les signes « ... ».

Dans tous les cas, le contenu de la Norme doit être considéré comme irréfutable à cet égard

* * * * *

INTERPRETATIONS OFFICIELLES POUR LES CRITERES SPECIFIQUES DE LA NORME GOTS, VERSION 6.0

1 PRINCIPES

1.2 CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE

...« Les produits finis peuvent inclure, sans s'y limiter, les produits en fibres, les fils, les tissus, les vêtements, les accessoires de mode textiles (qu'ils soient transportés ou sur soi), les jouets en textile, les textiles d'intérieur, les matelas et les articles de literie, ainsi que des articles textiles utilisés pour les soins corporels. » ...

Interprétation :

En principe, tout produit pouvant être considéré comme une fibre textile est couvert par le champ d'application de cette norme. Les produits en fibres textiles contenant des composants électroniques sont exclus.

Cette norme ne couvre pas les produits fabriqués en matières non fibreuses telles que le cuir et les peaux diverses.

Un produit textile ne peut être certifié et étiqueté (« biologique » ou « issu de l'agriculture biologique ») que dans son ensemble.

Il n'est pas possible de certifier et d'étiqueter qu'une partie ou un seul élément d'un tel produit.

Produit mixte : composant en fibres textiles d'un bien de consommation qui normalement n'est pas classé comme étant un produit textile (tel que poussettes avec habillage textile, couffins, siège auto, meubles avec garnissage textile) doivent également être certifiés et étiquetés correctement afin de reconnaître sans ambiguïté quel composant du produit complet est certifié.

Par exemple, « Produit mixte : (nom du composant) certifié GOTS. »

Les produits/composants ne comportant pas de mention spécifique ou d'exigence particulière relative à la norme GOTS doivent être considérés comme des produits mixtes. Il est de la responsabilité du certificateur d'examiner l'ensemble des composants afin de vérifier leur compatibilité avec la philosophie de GOTS et d'approuver l'étiquetage adéquat d'un tel produit. Les produits qui sont certifiables selon les normes GOTS dans leur ensemble (comme les sacs en textile, les écouteurs, les matelas, etc.) ne peuvent pas être envisagés dans le cadre d'une certification de produits combinés.

... Les critères GOTS ou les exigences réglementaires applicables au niveau local, plus élevées, doivent être respectés

Interprétation:

GOTS fixe des critères à la fois rigoureux et réalistes, applicables sur les principaux marchés textiles.

Les exigences en matière de législation locale ou nationale varient d'un pays à l'autre. Si les lois au niveau local assurent une meilleure protection de l'environnement ou des personnes, elles doivent être respectées. De même, lorsque les lois locales offrent une protection moindre par rapport aux critères GOTS, les critères GOTS primeront pour les établissements certifiés. Cela s'applique à tous les aspects des critères standards, y compris l'environnement, le social, la sécurité des bâtiments, la conformité des entreprises, etc.

.... La norme fixe des exigences en matière de conditions de travail et de conditions socio-économiques équivalentes à celles des principales normes de développement social durable.

Interprétation:

Considérant que la mission principale de cette norme est de confirmer et de certifier la transformation de fibres biologiques homologuées, lorsqu'un niveau particulièrement élevé de garantie des conditions de travail est nécessaire, il est recommandé d'appliquer une norme ou un régime social spécifique compatible avec cette norme.

1.3 CERTIFICAT DE CONFORMITE

« *Les transformateurs, fabricants, négociants et détaillants ayant démontré à un certificateur agréé leur capacité à se conformer aux critères de la norme GOTS en vigueur dans le cadre de la procédure de certification correspondante reçoivent un certificat de champ d'application GOTS délivré conformément à ce qui est prévu dans le document intitulé "Policy and Template for issuing Scope Certificates (SCs)". Ils sont dès lors considérés comme des entreprises certifiées. Les certificats de ce champs d'application dressent la liste des produits/catégories de produits que les entreprises certifiées sont en mesure d'offrir en conformité avec la Norme, tout comme les activités de transformation, de fabrication et de négoce couvertes par le champ d'application de la certification. Une liste des sous-traitants ainsi que les étapes pertinentes de leurs processus de transformation et de fabrication est incluse dans le certificat de champ d'application de l'entité certifiée ayant demandé la certification. »*

Interprétation :

Des instructions détaillées obligatoires concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à respecter pour la délivrance des certificats de conformité sont fournies dans le document intitulé « Policy and Template for issuing Scope Certificates, (SCs) » consultable sur le site web de GOTS. Les certificateurs agréés correspondent nomment toutes les entités certifiées, les produits/catégories de produits qu'elles peuvent offrir en conformité avec la Norme, ainsi que les étapes/activités de transformation couvertes par le champ d'application de la certification dans la base de données officielle de GOTS :

Se référer à : www.global-standard.org

2 CRITÈRES

2.1 CRITERES D'EXIGENCES POUR LA PRODUCTION DES FIBRES BIOLOGIQUES

« Sont approuvées les fibres naturelles certifiées "biologiques" ou "biologiques — en cours de conversion » conformément aux dispositions de la Norme IFOAM approuvée pour le type de production correspondant (production végétale ou animale) telles que : règlement (CE) 834/2007, programme biologique national de l'USDA (NOP), programme national sur la production biologique APEDA (NPOP), norme biologique de la Chine GB/ T19630. L'organisme certificateur disposera d'une accréditation valable et reconnue pour la norme pour laquelle il délivre une certification. Les accréditations reconnues sont l'accréditation ISO 17065, l'accréditation NOP, l'accréditation IFOAM. » ...

Références :

[USDA NOP \(Réglementation applicable aux produits biologiques aux États-Unis\)](#)

[Liste des certificateurs agréés NOP](#)

[APEDA NPOP](#)

[EU 2018/848 \(EU Organic Regulation\)](#)

[CE 889/2008](#) (précisant les modalités d'application du règlement CE 834/2007 concernant la production biologique, l'étiquetage et les contrôles)

[CE 1235/2008](#) (précisant les modalités du règlement CE 834/2007 concernant l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers)

[Liste des normes approuvées au sein de la famille des normes de l'IFOAM](#)

[Liste des certificateurs agréés IFOAM](#)

Autres précisions :

La certification de fibres biologiques d'après la norme JAS n'est pas possible. (-> selon la définition de JAS)

La certification du statut « en conversion » (ou « en transition ») n'est pas possible d'après l'USDA NOP. (-> selon la définition du NOP)

La note d'orientation de l'USDA intitulée « Labeling of Textiles That Contain Organic Ingredients » précise que les produits textiles produits conformément à la norme GOTS peuvent être vendus en tant que produits biologiques aux États-Unis. Une exigence applicable dans ce contexte veut que toutes les fibres identifiées comme biologiques entrant dans la composition dans ces textiles doivent avoir été produites et certifiées conformes aux réglementations NOP de l'USDA.

Des exigences légales (concernant par exemple la certification des fibres biologiques) peuvent également s'appliquer dans d'autres pays et doivent être respectées.

Référence :

[USDA policy memorandum "Labelling of Textiles That Contain Organic Ingredients"](#)

Directives :

La norme ISO 20921:2019 - (Textiles - Détermination du rapport isotopique stable de l'azote), Annexe A (procédure d'identification des fibres de coton brut biologique à l'aide du ratio isotopique stable de l'azote) peut servir d'indicateur pour déterminer si les fibres de coton ont été cultivées avec des engrais de compost.



2.2.1 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « biologiques » ou « biologiques – en cours de conversion »

et

2.2.2 Produits vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqués à partir de x % de matières biologiques » ou « fabriqués à partir de x % de matières biologiques en cours de conversion »

...« Les pourcentages se rapportent au poids des fibres contenues dans les produits, dans des conditions normales. »

Interprétation :

Les conditions normales correspondent à une humidité relative de 65 % ± 4 % et à une température de 20 °C ± 2 °C comme indiqué dans la norme ISO 139 Textiles — atmosphères normales de conditionnement et d'essai.

Référence :

[ISO 139 Textiles - atmosphères normales de conditionnement et d'essai](#)

.... et/ou des principes du bien-être des animaux (y compris le mulesing)

Directives supplémentaires :

GOTS soutient et recommande la mise en place et le respect des normes de bien-être animal dans la production de fibres animales.

2.3.1 Intrant prohibés ou soumis à des restrictions

.... Le tableau suivant énumère les *intrants* chimiques qui peuvent (potentiellement) être utilisés dans le traitement conventionnel des textiles, mais qui sont explicitement interdits ou réglementés pour des raisons environnementales et/ou toxicologiques à toutes les étapes du traitement des produits GOTS. Il ne doit pas être considéré comme une liste complète et exhaustive de tous les *intrants* chimiques interdits ou réglementés dans le cadre du GOTS. L'interdiction ou la restriction de groupes de substances ou de *substances* individuelles qui ne sont pas explicitement énumérées dans cette section peut également provenir de la section 2.3.2 « Exigences relatives aux dangers et à la toxicité » ou d'autres aspects de la présente norme....

Interprétation :

La plupart des intrants figurant sur la liste des substances interdites dans ce chapitre sont en tout état de cause prohibés en vertu de la norme GOTS du fait qu'ils ne se conforment pas aux exigences liées aux risques et à la toxicité énoncés au chapitre 2.3.2. Les raisons qui justifient que la liste en soit expressément dressée dans ce chapitre tiennent notamment à leur importance particulière dans leur secteur textile et/ou à l'attention qui leur est portée par l'opinion publique.

Les substances énumérées ci-dessus sont interdites, qu'elles soient appliquées sous forme de substance pure ou en tant que partie d'une préparation.

Les préparations sont interdites si une ou plusieurs des substances interdites de cette section sont intentionnellement ajoutées/présentes en tant qu'élément fonctionnel à n'importe quel stade. Les éventuelles contaminations et impuretés inévitables de ces substances ne doivent pas dépasser les

seuils donnés dans le tableau suivant cette interprétation. Si un produit chimique et/ou un groupe de produits chimiques n'est/ne sont pas explicitement mentionné(s) dans ces interprétations, listes ou tableaux, le critère correspondant du SGH (système général harmonisé) doit être suivi comme exigence décisive.

De même, les intrants qui libèrent délibérément au cours d'une utilisation normale les substances listées sont interdits.

Pour les nanoparticules fonctionnelles et pour les intrants contenant des OGM ou dérivés, les normes/directives applicables n'imposent pas d'obligation de déclaration dans la FDS. Les éventuelles contaminations et impuretés inévitables de ces substances ne doivent pas dépasser 0,1 %.

Les intrants sont également interdits s'il est admis que l'utilisation prévue entraînerait un dépassement des limites de résidus dans les textiles conformément aux paramètres répertoriés au chapitre 2.4.15.

Références :

[Règlement CE 552/2009 :](#)

[Agence européenne des produits chimiques \(ECHA\), liste des candidats :](#)

Interprétation :

Alors que la norme interdit et/ou restreint l'utilisation d'un certain nombre d'intrants chimiques, il est également reconnu par le Comité des normes de GOTS le recours à certains sous-produits / contaminants dans les intrants chimiques dérivés de la synthèse chimique / des complexités de fabrication des intrants chimiques. GOTS recommande par conséquent de suivre les limites de contamination des produits chimiques. Il est expressément compris que cette liste et les limites mentionnées sont évolutives et seront révisées périodiquement, au moment de la mise à jour de la norme ou en cas de nécessité lors de modifications de réglementations / recherches / exigences commerciales.

Pour plusieurs de ces paramètres, il se peut que les méthodes de test ne soient pas disponibles, des méthodes de tests modifiées doivent être utilisées pour la détection et la quantification des contaminants.

Conformément aux exigences de GOTS, les tests doivent être réalisés par des laboratoires d'analyse qualifiés appropriés ayant une expérience pertinente en matière d'analyse d'intrants chimiques pour ces paramètres.

Les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous sont fournies uniquement pour des sous-produits et contaminants fortuits et ne doivent pas diminuer les exigences de GOTS concernant les intrants chimiques comme le prévoit le chapitre 2.3 de la norme GOTS 6.0.

Voir également les recommandations d'interprétation pour certains groupes de produits chimiques :

Sr.	Groupe de substance	Niveau de détection de la contamination
1	Solvants aromatiques et/ou halogénés	
	1,2 dichloroéthane (107-06-2)	5 mg/kg
	Chlorure de méthylène (75-09-2)	5 mg/kg
	Trichloréthylène (79-01-6)	40 mg/kg
	Tétrachloréthylène (127-18-4)	5 mg/kg
	Tétrachlorotoluène (5216-25-1)	5 mg/kg
	Trichlorotoluène / Benzotrichlorure (98-07-7)	5 mg/kg

	Chlorure de benzyle / Chlorométhylbenzène (100-44-7)	5 mg/kg Colorants – 100 mg/kg
	Benzène	50 mg/kg
	Solvants aromatiques comme xylène, o-crésol, p-crésol, m-crésol	500 mg/kg
2	Tris(2 chloroethyl) phosphate (TCEP) (115-96-8)	250 mg/kg par unité
	Décabromodiphényléther (DecaBDE) (1163-19-5)	
	Tris(2,3, dibromopropyl) phosphate (TRIS) (126-72-7)	
	Pentabromodiphényléther (PentaBDE) (32534-81-9)	
	Octabromodiphényléther (OctaBDE) (32536-52-0)	
	Bis(2,3 dibromopropyl) phosphate (BIS) (5412-25-9)	
	Oxyde de tris(1 aziridiny) phosphine (TEPA) (545-55-1)	
	Polybromobiphényles (PBB) (67774-32-7, 59536-65-1)	
	Tétrabromobisphénol A (TBBPA) (79-94-7)	
	Hexabromocyclodécane (HBCDD) (25637-99-4)	
	2,2 bis (bromomethyl) 1,3 propanediol (BBMP) (3296-90-0)	
	Hexabromocyclododécane (HBCDD) (3194-55-6)	
	2-Ethylhexyl-2,3,4,5-tétrabromobenzoate (TBB) (183658-27-7)	
	Bis(2-éthylhexyl)-3,4,5,6-tétrabromophthalate (TBPH) (26040-51-7)	
	Phosphate de triphényle isopropylé (IPTPP) (68937-41-7)	
	Phosphate de tris (1-chloro-2-propyl)(TCPP) (13674-84-5)	
	Phosphate de tris(1,3 dichloro- 2-propyl) (TDCP) (13674-87-8)	
	Phosphate de triphényle (TPP) (115-86-6)	
	Bis(chlorométhyle) propane-1,3-diyltétrakis (2-chloroéthyle) bisphosphate (V6) (38051-10-4)	
	Antimoine (7440-36-0)	
	Trioxyde de diantimoine (1309-64-4)	
	Acide borique (10043-35-3, 11113-50-1)	
	Décabromodiphényle (DécaBB) (13654-09-6)	
	Dibromobiphényles (DiBB) (multiple)	
	Dibromopropyléther (21850-44-2)	
	Heptabromodiphényléther (HeptaBDE) (68928-80-3)	
	Hexabromodiphényléther (HexaBDE) (36483-60-0)	
	Monobromobiphényles (MonoBB) (Multiple)	
	Monobromodiphényléthers (MonoBDEs) (Multiple)	
	Nonabromobiphényles (NonaBB) (Multiple)	
	Éther nonabromodiphénylique (NonaBDE) (63936-56-1)	
	Octabromobiphényles (OctaBB) (Multiple)	
Polybromobiphényles (Polybrominated biphenyls) / Polybromobiphényle (Polybromierte Biphenyle) (PBBs) (59536-65-1)		
Tétrabromodiphényléther (TetraBDE) (40088-47-9)		
Tribromodiphényléthers (TriBDEs) (Multiple)		
Triéthylènéphosphoramide (TEPA) (545-55-1)		
Trioxyde de diboron (1303-86-2)		
Octaborate de disodium (12008-41-2)		

	Tétraborate de disodium anhydre (1303-96-4, 1303-43-4)	
	Heptaoxyde de tétrabore disodique, hydrate (12267-73-1)	
	1H,1H,2H,2H-Perfluorooctylacrylate (6:2 FTA) (17527-29-6)	
	1H,1H,2H,2H-Perfluorodécylacrylate (8:2 FTA) (27905-45-9)	
	1H,1H,2H,2H- Perfluorododécylate (10:2 FTA) (17741-60-5)	
3	Benzènes et toluènes chlorés	
	1,2-dichlorobenzène (95-50-1)	1000 mg/kg
	Autres isomères de mono-,di-,tri-,tétra-,penta- et hexa- chlorobenzène et mono-,di-,tri-,tétra et penta, chlorotoluene	Sum : 200 mg/kg
4	Chlorophénols (y compris leurs sels et éthers)	
	Tétrachlorophénols (TeCP)	Sum : 20 mg/kg
	Pentachlorophénol(PCP)	
	Monochlorophénol et isomères Dichlorophénol et isomères Trichlorophénols et isomères	Sum : 50 mg/kg
5	Agents dispersants et complexants	
	Nonylphénol(NP), mélange d'isomères (104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3) Octylphénol(OP), mélange d'isomères (140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8)	250 mg/kg
	Octylphénol éthoxylates (OPEO) (9002-93-1, 9036-19-5, 68987-9-06) &Nonylphénol éthoxylates (NPEO) (9016-45-9, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 127087-87-0)	500 mg/kg
	EDTA, DTPA, NTA	500 mg/kg
	LAS, α-MES	500 mg/kg
6	Perturbateurs endocriniens	Prohibited
7	Formaldéhyde autres aldéhydes à chaîne courte (tel que le Glyoxal)	150 mg/kg
8	Métaux lourds	Se reporter à la définition de "sans métaux lourds" de l'annexe B de GOTS
9	Intrants (ex colorants et pigments azoïques) dégageant des composés d'arylamine cancérogènes (MAK III, catégorie 1,2,3,4)	
	Amines interdites	150 mg/kg
	Colorant bleu marine	250 mg/kg
	Colorants (dispersés) cancérogènes ou sensibilisantes/allergènes	250 mg/kg
10	Intrants avec des composés contenant des halogènes (exceptions dans 2.4.7 de GOTS ver 5.0)	1% AOX
11	Composés organostanniques	
	Dibutylétain (DBT) (Multiple)	20 mg/kg
	Mono, di et tri dérivés de méthylétain (Multiple)	5 mg/kg

	Mono, autres di et tri dérivés de butylétain (Multiple)	5 mg/kg
	Mono, di et tri dérivés de phenylétain (Multiple)	5 mg/kg
	Mono, di et tri dérivés de octylétain (Multiple)	
	Composés monométhylstannanes (MMT) (Multiple)	
	Composés de dipropylétain (DPT) (Multiple)	
	Dichlorure de dibutylétain (DBTC) (Multiple)	
	Composés de tripropylétain (TPT) (Multiple)	
	Composés de tétraéthylstannanes (TeET) (Multiple)	
	Composés de tétrabutylétain (TeBT) (Multiple)	
	Composés du tétraoctylétain (TeOT) (Multiple)	
	Tricyclohexylétine (TCyHT) (multiple)	5 mg/kg
12	Phtalates	Total : 250 mg/kg
	Phtalate de diéthylhexyle (DEHP) (117-81-7)	
	Phtalate de bis (2-méthoxyéthyle) (DMEP) (117-82-8)	
	Phtalate de di-n-octyle (DNOP) (117-84-0)	
	Phtalate de diisodécyle (DIDP) (26761-40-0)	
	Phtalate de diisononyle (DINP) (28553-12-0)	
	Phtalate de di-n-hexyle (DnHP) (84-75-3)	
	Phtalate de dibutyle (DBP) (84-74-2)	
	Phtalate de benzylbutyle (BBP) (85-68-7)	
	Di-n-nonylphthalate (DNP) (84-76-4)	
	Phtalate de diéthyle (DEP) (84-66-2)	
	Phtalate de di-n-propyle (DPrP) (131-16-8)	
	Phtalate de diisobutyle (DIBP) (84-69-5)	
	Di cyclohexylphthalate (DCHP) (84-61-7)	
	Phtalate de diiso-octyle (DIOP) (27554-6-3)	
	Di-C ₇₋₁₁ alkylphthalates dérivés et non dérivés (DHNUP) (68515-42-4)	
	Phtalates de dialkyles dérivé Di-C ₆₋₈ (DIHP) (71888-89-6)	
	Phtalate de diiso-pentyle (DIPP) (605-50-5)	
	Phtalate de di-n-pentyle (DnPP) (131-18-0)	
13	PAH	Total : 200 mg/kg
	Benzo[a]pyrène (BaP) (50-32-8)	20 mg/kg
	Anthracène (120-12-7)	Total : 200 mg/kg
	Pyrène (129-00-0)	
	Ben-zo[g,h,i]pérylène (191-24-2)	
	Benzo(e)pyrène (192-97-2)	
	Indeno[1,2,3-cd]pyrène (193-39-5)	
	Benzo(j)fluoranthène (205-82-3)	
	Benzo[b]fluoranthène (205-99-2)	
	Fluoranthène (206-44-0)	
	Benzo[k]fluoranthène (207-08-9)	
	Acénaphthylène (208-96-8)	
	Chrysène (218-01-9)	
	Dibenz[a,h]anthracène (53-70-3)	
	Benzo[a]anthracène (56-55-3)	

	Acénaphthène (83-32-9)	
	Phénanthrène 85-01-8)	
	Fluorène (86-73-7)	
	Naphthalène (91-20-3)	
14	Composés per- et polyfluorés (PFC)	
	Perfluorooctane sulfonate (PFOS) et substances apparentées	Total : 2 mg/kg
	Acide perfluorooctanoïque (PFOA) and substances apparentées	2 mg/kg
15	Paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP) (C10 C13)	250 mg/kg
16	Dérivés du Glycol	
	Bis(2-mthoxyéthyl)-éther (111-96-6)	50 mg/kg
	2-éthoxyéthanol (110-80-5)	50 mg/kg
	2-éthoxyéthyl acétate (111-15-9)	50 mg/kg
	Éther diméthylrique d'éthylène glycol (110-71-4)	50 mg/kg
	2-méthoxyéthanol (109-86-4)	50 mg/kg
	2-méthoxyéthylacétate (110-49-6)	50 mg/kg
	2-méthoxypropylacétate (70657-70-4)	50 mg/kg
	Éther diméthylrique de triéthylèneglycol (112-49-2)	50 mg/kg
	2-Méthoxy-1-propanol (1589-47-5)	50 mg/kg

Catégorie de substance	Critères
Perturbateurs endocriniens	Interdits

Précisions :

Plus précisément, toute substance interdite dans cette catégorie :

— si elle est inscrite sur la liste des substances potentiellement dangereuses figurant à l'annexe 1 du rapport de l'UE visant à établir une liste de substances devant faire l'objet en priorité d'une évaluation plus approfondie de leur rôle dans la perturbation endocrinienne :

catégorie 1 : substances pour lesquelles on dispose de preuves d'une activité perturbatrice du système endocrinien chez au moins une des espèces animales présentes parmi les animaux sains, ou

catégorie 2 : substances pour lesquelles on a au moins certains indices in vitro d'une action biologique liée à la perturbation du système endocrinien, ou

— si l'on dispose d'autres données scientifiques identifiant la substance en tant que perturbateur endocrinien selon la définition fournie dans l'annexe B de GOTS.

La Commission européenne travaille actuellement sur un nouveau concept pour l'évaluation des substances perturbatrices du système endocrinien et le Centre commun de recherche de l'UE élabore une base de données de ces substances. A la publication de ces documents, la précision actuelle sera révisée et pourra être mise à jour en conséquence.

Source :

Annexe 1 du rapport de l'UE visant à établir une liste de substances devant faire l'objet en priorité d'une évaluation plus approfondie de leur rôle dans la perturbation endocrinienne :

http://ec.europa.eu/environment/archives/docum/pdf/bkh_annex_01.pdf

Spécifications :			
Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 1 (avec n° CAS) :			
4— aminobiphényle (92-67-1)	2-naphtylamine (91-59-8)		
benzidine (92-87-5)	o-toluidine (95-53-4)		
4-chloro-o-toluidine (95-69-2)			
Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 2 (avec n° CAS) :			
o-aminoazotoluène (97-56-3)	4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline) ^[1] (101-14-4)		
2-amino -4-nitrotoluène (99-55-8)	4,4'-oxydianiline (101-80-4)		
p-chloroaniline (106-47-8)	4,4'-thiodianiline (139-65-1)		
2,4-diaminoanisoole (615-05-4)	2,4-toluylènediamine (95-80-7)		
4,4'-diaminobiphénylméthane (101-77-9)	2,4,5-triméthylaniline (137-17-7)		
3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1)	o-anisidine (90-04-0)		
3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4)	2,4-xylidine (95-68-1)		
3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7)	2,6-xylidine (87-62-7)		
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminobiphénylméthane (838-88-0)	4-aminoazobenzène (60-09-3)		
p-cresidine (120-71-8)			
Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 3 (avec n° CAS) :			
5— chloro-2 — méthylaniline (95-79-4)	p-phénylènediamine (106-50-3)		
N,N-diméthylaniline (121-69-7)			
Composés colorants azoïques MAC III, catégorie 4 (avec n° CAS) :			
Aniline (62-53-3)			
Les pigments azoïques interdits pouvant libérer des composés aminés carcinogènes (*ou en générer dans une réaction chimique plus poussée) sont entre autres :			
C.I. Pigment Rouge 8	C.I. Pigment Rouge 22	C.I. Pigment Rouge 23*	C.I. Pigment Rouge 38
Source :			
Numéros C.I. tels que mentionnés dans The Colour Index™ publié en ligne par la Society of Dyers and Colourists et l'American Association of Textile Chemists and Colorists.			

Intrants contenant des composés halogénés	Sont interdits les <i>intrants</i> contenant > 1 % d'AOX permanent...
--	---

et

Chapitre 7) Définition : « Un AOX est permanent si l'halogène est lié de manière permanente à la molécule (par exemple dans le chromophore d'un colorant ou d'un pigment) et ne peut être hydrolysé ou libéré lors du traitement de la fibre. » ...

Interprétation :
Les intrants dont la teneur totale en composés organiques halogénés > 1 % ne peuvent être approuvés que s'il est plausible que la teneur en AOX permanent (telle que définie à l'annexe B de la norme GOTS) soit < 1 %.

Catégorie de substance	Critères
Agent de conservation en boîte dans les intrants chimiques	<p>Sont interdites :</p> <p>...</p> <p>— Les agents de conservation en boîte qui répondent aux spécifications des chapitres 2.3.1 et 2.3.2</p> <p>Toutefois, des exceptions sont autorisées :</p> <p>Les substances actives biocides conformes au règlement européen sur les produits biocides (BPR 528/2012) et figurant sur la liste de l'Union des BPR pour le type de produit PT06 (agents de conservation des produits pendant le stockage) :</p> <p>https://echa.europa.eu/en/information-on-chemicals/biocidal-active-substances</p>

Interprétation :

L'utilisation d'agent de conservation en boîte est autorisée dans les *préparations* lorsque la préparation elle-même est conforme aux exigences de toxicité. Les conservateurs en boîte doivent être déclarés par les fabricants de composants chimiques au cours du processus d'approbation à leur organisme de certification. Si un agent de conservation en boîte ne répond pas à toutes les autres exigences de GOTS, l'OC doit en informer GOTS préalablement à l'approbation de la substance, afin de prendre une décision conjointe.

2.3.2 Prescriptions liées aux dangers et à la toxicité

..... Les *intrants* comportant des mentions de danger spécifiques (phrases de risque) se rapportant aux risques pour la santé

Interprétation :

Les *préparations* sont interdites si l'une des *substances* contenues, classifiées avec une mention de danger figurant dans cette section, est délibérément ajoutée/présentée comme un composant fonctionnel à quelque niveau que ce soit. En outre, une *préparation* est interdite si l'une des *substances* contenues, classifiées avec une mention de danger figurant dans cette section, est supérieure à la limite de concentration à partir de laquelle la substance doit être déclarée dans la FDS (préparée conformément à l'une des normes/directives équivalentes énumérées au chapitre 2.3.3). En cas de doute sur les classifications et les limites de concentration applicables, les dispositions du SGH sont déterminantes. Les *préparations* qui émettent en connaissance de cause de telles substances dans des conditions normales d'application ou d'utilisation sont interdites. Les *préparations* sont également interdites s'il est validé que leur utilisation entraîne un dépassement des limites de résidus dans les textiles des paramètres énumérés dans le chapitre 2.4.15.

Sources :

Système général harmonisé (SGH) tel que publié par les Nations unies, 3e révision 2009 (les tableaux contenant les mentions de danger avec les codes H ainsi que les classes et catégories de danger correspondantes sont fournis à l'annexe 3)

Règlement (CE) n° 1272/2008

Autres directives pertinentes pour la classification et l'évaluation des préparations :

Directive 2006/8/CE

Inventaire des classifications et des étiquetages pour les substances enregistrées ou notifiées dans l'UE

Note de bas de page :

1) Réalisation de nouveaux essais sur les animaux pour déterminer les valeurs inconnues de DL50 dans le cadre de la procédure d'évaluation GOTS des apports. ... (voir au chapitre 2.3.3) est interdite. En revanche, des méthodes alternatives (par exemple, estimations de la toxicité aiguë (ATE) ; conclusions par analogie avec des produits similaires ; validations des relations structure-activité ; calcul à partir des données disponibles des substances contenues ; jugement d'expert ; essais in vitro) doivent être utilisées pour déterminer les valeurs inconnues.

et

3) La réalisation de nouveaux tests sur les poissons et les dauphins pour déterminer les valeurs non connues de CL50/CE50 au cours de la procédure d'évaluation de la conformité des intrants à la norme GOTS est interdite. En revanche, des méthodes alternatives telles que l'estimation de la toxicité aiguë (ATE), la validation des relations structure-activité, la conclusion par analogie avec des produits similaires, le calcul des substances contenues à partir des données disponibles, l'essai sur des œufs de poisson (essai de toxicité sur embryon), l'essai in vitro, la CI50 des algues, OCDE 201 [72h] sont utilisées pour déterminer les valeurs inconnues.

Interprétation :

Dans le cas où de nouveaux essais sur les animaux/poissons auraient été réalisés pour un intrant dans le cadre d'une procédure d'enregistrement légalement contraignante (telle que REACH), il doit être démontré que ces essais étaient obligatoires et qu'aucune autre méthode n'aurait été acceptée à la place. Dans tous les autres cas, si de nouveaux essais sur les animaux/poissons sont réalisés, l'intrant correspondant ne doit pas être autorisé dans le cadre de la norme GOTS.

2.3.3. Évaluation des intrants chimiques

Tous les *intrants* chimiques destinés à être utilisés pour la fabrication des *produits GOTS* sont soumis à l'approbation d'un certificateur agréé GOTS avant leur utilisation. Avant d'être utilisées, les *préparations* doivent avoir été évaluées et leurs noms commerciaux doivent avoir été inscrits sur les listes approuvées par un *certificateur agréé* GOTS autorisé par Global Standard gGmbH pour le domaine d'application particulier considéré :

« Approbation des produits auxiliaires textiles (intrants chimiques) sur les listes de produits autorisés » (champ d'application 4)

Interprétation :

« Les normes ou directives applicables reconnues » selon lesquelles la FDS d'un intrant chimique (substance ou préparation) doit être préparée dans ce contexte sont :

ANSI Z400.1-2004

ISO 11014-1

CE 1907/2006 (REACH)

CE 2015/830

SGH (Système général harmonisé)

JIS Z 7253:2012

En particulier, les raisons valables pouvant justifier la prise en compte d'autres sources d'information dans l'évaluation sont notamment les suivantes :

la FDS n'est pas un document légalement contraignant dans le pays/la région où l'intrant est commercialisé l'intrant comporte potentiellement des substances interdites ou soumises à restrictions pour lesquelles une déclaration dans la FDS n'est pas contraignante (ex. : AOX, perturbateurs endocriniens, matières ou enzymes OGM, nanoparticules) et la FDS ne contient pas certaines informations écologiques ou toxicologiques nécessaires pour évaluer la conformité aux critères GOTS correspondants les essais/méthodes utilisés pour déterminer certaines valeurs écologiques ou toxicologiques ne sont pas spécifiés ou ne correspondent pas à ceux répertoriés dans les critères GOTS la réalisation de contrôles ponctuels de l'exactitude de certaines informations écologiques ou toxicologiques fournies sur la FDS la surveillance des impuretés

Une liste des certificateurs agréés pour le champ d'application « Approbation des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) sur les listes positives » (= champ d'application 4 de la « Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification », chapitre 4.2) est disponible sur le site web :

<http://www.global-standard.org/certification/how-to-get-chemical-inputs-approved.html>

Les certificateurs agréés pour ce domaine d'application sont tenus de faire en sorte que leurs listes des intrants chimiques approuvés soient accessibles à tous les *certificateurs agréés*. Les listes doivent être considérées comme un outil applicable pour l'évaluation des intrants dans le système de certification GOTS par tous les *certificateurs agréés*. En cas de décisions conflictuelles (produit approuvé par un certificateur, mais refusé par un autre), il est demandé aux certificateurs d'effectuer une évaluation cohérente en partageant leurs preuves d'évaluation. Si cette mesure est un échec, en dernier recours, le directeur responsable du développement & et de l'assurance qualité des normes / Comité des normes de Global Standard gGmbH prend la décision après avoir examiné en détail les informations techniques fournies sur les produits chimiques en question.

Les produits chimiques de base (tels que le sel, l'alcali, l'acide, etc.) utilisés ne doivent pas être mentionnés sur les lettres de consentement.

Les certificateurs responsables de l'approbation des produits chimiques doivent s'assurer que toutes les décisions d'approbation valides sont prises sur la base de FDS valides, en fonction de la connaissance de tous les paramètres pertinents pour chaque constituant des formulations. Les paramètres pertinents sont, par exemple, les valeurs utilisées pour la formulation des phrases H et/ou leurs équivalents SGH, pour chaque constituant.

2.3.4 Gestion des intrants de produits chimiques

Les formulateurs de produits chimiques doivent mettre en œuvre des pratiques appropriées et efficaces de gestion des produits. Des systèmes adéquats d'essai et de contrôle de la qualité des produits doivent être mis en place.

Interprétation:

Les pratiques de gestion des produits peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants
Le contrôle de la régularité de la qualité des matières premières et des matières dangereuses.
Maîtrise des processus pendant la formulation pour une qualité constante et des matières

dangereuses.

Pratiques en matière de contrôle de la qualité lors de la formulation des préparations.

Plan de contrôle des matières premières, des préparations et des produits intermédiaires, le cas échéant.

Formation du personnel pour l'évaluation des risques.

Évaluation adéquate des préparations en vue de la diffusion de matières dangereuses lors de leur utilisation normale..

Mise en œuvre :

Les exigences de la présente rubrique doivent être mises en œuvre au plus tard le 1er mars 2022.

2.3.5 Environnement, santé et sécurité des fournisseurs de produits chimiques

Les *formulateurs* de produits chimiques sont soumis à un système de gestion de l'environnement et à un audit de sécurité de leurs locaux. Une inspection sur site est effectuée la première année et tous les trois ans à compter de la date d'octroi de la lettre d'approbation ou de la révision de la norme, selon la première de ces deux dates.

Directives :

Lorsque le fournisseur de produits chimiques inspecté dispose de résultats pouvant être vérifiés (rapports d'audit) issus des systèmes de conformité internationalement reconnus suivants, il convient de les examiner et de les prendre en compte le plus exhaustivement possible dans les procédures de vérification de la GOTS :

Passeport écologique par Oeko-Tex®

bluesign

Références :

[Passeport écologique par Oeko-Tex®](#)

[bluesign](#)

Mise en Oeuvre

Les exigences de la présente rubrique doivent être mises en œuvre au plus tard le 1er mars 2022 et les formulateurs doivent avoir été inspectés pour la première fois par l'intermédiaire d'OC homologués GOTS (portée 4) au plus tard le 1er juillet 2022.

..... Les critères GOTS suivants doivent être pris en considération lors de l'audit d'un fournisseur de produits chimiques:

Chapitre 2.4.10

Chapitre 2.4.11, (voir le manuel des exigences en matière de DCO).

Chapitre 3.6

Interprétation du chapitre 2.4.11 dans ce contexte :

Les valeurs DCO des eaux usées pour un *formulateur* chimique doivent être inférieures à 250 ppm ou doivent satisfaire aux exigences légales, la valeur la plus faible étant retenue.

2.4.2 Filature

“... L'utilisation de fibres synthétiques, destinées à être dissoutes à un stade ultérieur de la transformation, n'est pas autorisée.”

Interprétation:

Sont interdites les fibres synthétiques (comme le polychlorure de vinyle (PVA), utilisées en filature ou à des stades de traitement intermédiaires, dissoutes à l'aide d'eau ou de produits chimiques lors d'une étape de traitement ultérieure.

2.4.6 Teinture

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	Sont interdits les colorants (dispersés) classés comme allergisants. ...

Spécifications (colorants dispersés classés comme sensibilisants / allergènes :

Les colorants dispersés suivants sont interdits (en raison de leur potentiel sensibilisant) :

C.I. Disperse Blue 1	C.I. Disperse Orange 1	C.I. Disperse Violet 93
C.I. Disperse Blue 3	C.I. Disperse Orange 3	C.I. Disperse Yellow 1
C.I. Disperse Blue 7	C.I. Disperse Orange 37	C.I. Disperse Yellow 3
C.I. Disperse Blue 26	C.I. Disperse Orange 76	C.I. Disperse Yellow 9
C.I. Disperse Blue 35	C.I. Disperse Orange 149	C.I. Disperse Yellow 23
C.I. Disperse Blue 102	C.I. Disperse Red 1	C.I. Disperse Yellow 39
C.I. Disperse Blue 106	C.I. Disperse Red 11	C.I. Disperse Yellow 49
C.I. Disperse Blue 124	C.I. Disperse Red 17	C.I. Disperse Violet 1
C.I. Disperse Blue 291	C.I. Disperse Brown 1	C.I. Disperse Orange 59
C.I. Disperse Orange 11	C.I. Disperse Red 23	C.I. Disperse Red 151
C.I. Disperse Yellow 7	C.I. Disperse Yellow 54	C.I. Disperse Yellow 56

Reference:

C.I. Numbers as mentioned in [The Colour Index™](#) published online by Society of Dyers and Colourists and American Association of Textile Chemists and Colorists.

2.4.6 Teinture et 2.4.7 Impression

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	... L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN est interdite.

Référence :

[Liste rouge de l'UICN](#)

Paramètre	Critères
Sélection des colorants et	Sont interdits les colorants classés comme cancérigènes ou suspectés de



Paramètre	Critères
des additifs	l'être (H350 / H351)

Référence:

[IARC monographs](#)

[ECHA Restriction reports](#)

[Annex VI \(Harmonized Classification\) of the CLP regulation](#)

2.4.9.1 Exigences relatives aux matières fibreuses ajoutées

..... Les matières fibreuses sont acceptées dans la limite du pourcentage de matières non organiques résiduelles dans la composition du produit (max. 5% selon le chapitre 2.2.1. et max. 30 % selon le chapitre 2.2.2.)

Interpretation:

Le coton conventionnel n'est pas autorisé en tant que fibre complémentaire ; cela signifie que le coton utilisé pour la composition des articles visés aux points 2.2.1 et 2.2.2 doit être biologique ou en conversion.

Le mohair, une fibre dérivée de la chèvre angora, est autorisé en tant que fibre complémentaire, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées aux sections 2.4.9.1 et 2.4.15.

Le polyester brut n'est pas autorisé en tant que fibre supplémentaire ; cela signifie que tout polyester utilisé pour la composition des articles visés aux sections 2.2.1 et 2.2.2 doit être recyclé (avant ou après consommation).

La certification du fournisseur/fabricant de fibres et de la matière fibreuse selon la norme relative au contenu organique (OCS de Textile Exchange) constitue une preuve de vérification adéquate pour l'utilisation de fibres recyclées à partir de matières premières biologiques certifiées.

Les programmes de certification reconnus attestant de la conformité aux principes de gestion durable de la sylviculture sont le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC).

La certification du fournisseur/fabricant de fibres et du matériau fibreux selon la norme Recycled Claim Standard (RCS de Textile Exchange), la norme Global Recycle Standard (GRS de Textile Exchange), la norme Recycled Content Standard (de Scientific Certification Systems) constituent des preuves de vérification adéquates pour l'utilisation de fibres synthétiques recyclées.

L'utilisation de fibres animales certifiées selon des normes incluant les principes du bien-être animal est encouragée par GOTS dans la sélection des fibres à utiliser comme matières premières supplémentaires. Un exemple d'une telle norme est : Responsible Wool Standard (RWS) par Textile Exchange.

La laine utilisée dans les produits GOTS doit être exempte de toute forme de mulesing. Une déclaration du producteur de laine est suffisante et peut être acceptée par les organismes de certification agréés après avoir procédé à une vérification au préalable.

D'autres dispositifs de certification / preuves de vérification pourront être reconnus comme des équivalences à l'avenir. Dans ce cas, la décision sera publiée par la Global Standard gGmbH (par le biais d'une édition mise à jour de ce manuel ou en premier lieu sur le site web correspondant

<http://www.global-standard.org/the-standard/manual-for-implementation.html>).

Les exemples de **compositions de matières autorisées** sur la base de la norme GOTS 6.0 incluent :

70 % de coton biologique, 30 % de lyocell de source biologique

70% coton biologique, 25% polyamide recyclé, 5% polyuréthane

Les exemples de **compositions de matières interdites** sur la base de la norme GOTS 6.0 incluent :

70% de coton organique, 30% de fibre de bambou biologique.

Chaussettes en coton biologique à 70 %, en polyamide (vierge) à 25 %, en polyuréthane à 5

Références :

[Content Claim Standard \(CCS, Textile Exchange\)](#)

[Organic Content Standard \(OCS, Textile Exchange\)](#)

[Global Recycle Standard \(GRS, Textile Exchange\)](#)

[Recycled Claim Standard \(RCS, Textile Exchange\)](#)

[Recycled Content Standard \(Scientific Certification Systems\)](#)

[Forest Stewardship Council \(FSC\)](#)

[Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes \(PEFC\)](#)

[Responsible Wool Standard \(RWS, Textile Exchange\)](#)

2.4.9.2 Exigences relatives aux accessoires

.... Les matériaux en général. (valable pour les appliques, les finitions, les boucles, les boutons et boutons-pression, les cordons, les lisières, les élastiques et les fils, les fils de broderie, les fermetures et les systèmes de fermeture, les rubans adhésifs, les bandeaux, les lacets, les doublures, les incrustations, les raccords, les étiquettes (transfert thermique, adhésif, entretien, GOTS), les doublures, les poches, les reliures de couture, les fils à coudre, les épaulettes, les rembourrages de sous-vêtements, les garnitures, les fermetures à glissière et *tout autre accessoire* non mentionné explicitement ci-dessous) ...

Interprétation:

...rubans adhésifs, ... étiquettes (transfert de chaleur, autocollant, ...

Les rubans ou étiquettes qui sont accompagnés d'un adhésif pré-appliqué dans les installations du fabricant seront considérés comme des accessoires et devront répondre aux critères énoncés au point 2.4.16. Toutefois, si un adhésif (comme de la colle) est reçu sous forme liquide / gel / semi-solide pour être utilisé par l'entreprise certifiée (par exemple pour les matelas, les embellissements par collage, etc.), l'adhésif (comme la colle) doit être approuvé par un certificateur agréé GOTS de champ d'application 4 avant d'être utilisé.

.... La mousse des matelas en latex doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique (en conversion) ou de latex certifié selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable en matière de sylviculture

Interprétation :

... La mousse en latex utilisée dans les matelas doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique ou de latex certifié selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable en matière de sylviculture. ...

La norme GOLS (Global Organic Latex Standard) constitue une preuve de conformité adéquate pour le latex biologique.

Les programmes de certification reconnus qui vérifient la conformité aux principes de gestion durable

en matière de sylviculture sont le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC).

Référence:

[Global Organic Latex Standard \(GOLS\)](#)

2.4.10 Gestion environnementale

Outre les critères GOTS, toutes les entreprises doivent s'assurer du respect des exigences environnementales légales nationales et locales applicables à leurs activités de transformation/fabrication (y compris celles relatives aux émissions dans l'air, au rejet des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des déchets et des boues).

Interprétation:

Si les exigences légales locales sont plus strictes que les critères GOTS, les lois locales doivent être respectées et vice-versa.

... Personne responsable...

Interprétation:

Les personnes responsables de la politique de l'environnement doivent être compétentes, convenablement formées et disposer de ressources suffisantes pour pouvoir accomplir leurs tâches.

.... « Les données et les procédures disponibles doivent comprendre :

...

des données sur les ressources en énergie et en eau et leur consommation par kg de textile fabriqué
fixer des objectifs et des procédures pour réduire la consommation d'énergie et d'eau par kg de textile fabriqué »

Directives supplémentaires :

GOTS Monitor Water/Energy (GOTS WE Tool) est un outil spécifiquement développé pour assister les établissements certifiés GOTS. Il couvre les deux exigences, car il détermine les performances réelles et les valeurs de consommation précises. En outre, l'outil fournit des valeurs de référence réalistes et adaptées à chaque usine, qui peuvent être utilisées à la fois comme objectifs d'amélioration et comme indicateurs pour suivre leurs progrès.

Il peut être utilisé gratuitement pour les établissements certifiés GOTS pendant la période de validité de la licence. Les entreprises certifiées peuvent en télécharger une copie sur le site web de GOTS. La dernière version 2.0 a été publiée en novembre 2018.

Référence : [GOTS Monitor \(Water/ Energy\)](#)

..... Les entreprises certifiées sont tenues de recueillir des informations sur les sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de leurs propres activités et d'identifier les moyens de réduction pour chaque source

Directives :

GOTS soutient toutes les initiatives visant à arrêter et à inverser le changement climatique, qui font partie intégrante des objectifs de développement durable (SDG) des Nations unies. Il incombe aux

entreprises certifiées GOTS de prendre des mesures pour atteindre ces objectifs. Dans un premier temps, les entreprises certifiées doivent identifier les sources d'émissions de GES dans le cadre de leurs activités (telles que l'utilisation de combustibles fossiles), afin de les réduire autant que possible au fil du temps. Bien que GOTS ne fixe pas actuellement de limites de temps ou d'émissions dans sa chaîne d'approvisionnement, il encourage toutes les entreprises certifiées à évaluer leurs opérations et à travailler à la réalisation de ces objectifs.

Informations complémentaires sur GES : <https://www.epa.gov/ghgemissions>

Quelques suggestions de lecture instructive : <https://ourworldindata.org/co2-and-other-greenhouse-gas-emissions>

2.4.11 Traitement des eaux usées

« Les eaux usées de tous les sites de traitement humide doivent être traitées dans une station d'épuration fonctionnelle interne ou externe avant d'être rejetées dans l'environnement. »

Interprétation :

Savoir si la station d'épuration est d'utilité ou non dépend principalement des intrants utilisés dans le traitement humide. Pour une installation n'effectuant qu'une teinture avec des colorants naturels et des produits auxiliaires, un simple système de traitement biologique peut être approprié alors que pour une installation industrielle travaillant avec des colorants chimiques et des produits auxiliaires, au moins une station d'épuration à 2 étapes est requise. Les installations utilisant des produits auxiliaires qui sont agréés en raison de leur capacité d'élimination adéquate (par ex. conforme à la norme OECD 302B) doivent en outre bénéficier d'un traitement adéquat des résidus.

...« Les exigences nationales et locales légalement applicables au traitement des eaux usées (y compris les valeurs limites à l'égard du pH, de la température, du COT, de la DBO, de la DCO, de la décoloration, des résidus de polluants [chimiques] et des trajets suivis par les effluents) doivent être respectées. » ...

Interprétation :

Il est prévu que dans le cadre des procédures de certification GOTS, le respect des exigences légales nationales et locales soit vérifié sur la base du permis d'environnement officiel correspondant et en ayant recours aux moyens de contrôle appropriés. En particulier, il faut s'assurer que :

- la qualité des eaux usées rejetées respecte à tout moment toutes les exigences et les limites définies dans le permis d'environnement.
- si les eaux usées sont (partiellement) traitées dans une station d'épuration externe, que l'opérateur ayant recours au traitement humide dispose d'un contrat en cours de validité avec l'exploitant de la station de traitement externe et que
 - le contrat indique les paramètres et les limites correspondantes qui doivent être respectées avant l'acheminement des eaux usées vers la station de traitement appelée à les recevoir
 - l'exploitant de la station d'épuration externe est légalement autorisé à mener à bien cette opération et respecte à tout moment les exigences et les limites imposées par la législation nationale et locale
- la quantité d'eaux usées à traiter ne dépasse pas les capacités internes de la station d'épuration et/ou la quantité maximale indiquée dans le contrat
- la quantité à traiter indiquée correspond bien à la quantité effective des eaux de traitement utilisées et rejetées

**Interprétation:**

Si les exigences légales locales sont plus strictes que les critères GOTS, les lois locales doivent être suivies et vice-versa.

...« Les rejets d'eaux usées dans l'environnement ne doivent pas dépasser 20 g de DCO/kg de textile traité (production). Pour le dessuintage de la laine en suint, une limite exceptionnelle de 45 g de DCO/kg s'applique. » ...

Interprétation :

Les critères de cette section concernent les exigences de conformité pour l'ensemble de l'installation. Cette exigence doit être mesurée en aval de la station d'épuration interne (sur site) et/ou de la station d'épuration externe (hors site, par exemple municipale) qui reçoit les eaux usées en provenance de ces sites de traitement des textiles.

La méthode d'essai applicable pour déterminer la DCO est ISO 6060.

La méthode de calcul applicable dans ce contexte est la suivante :

$$(C/1000) \times (V \times 1000) / (P \times 1000) = \dots\dots\dots \text{ g DCO/kg}$$

où :

C (en mg/L) = concentration de DCO dans les eaux rejetées dans l'environnement après traitement

V (en m³) = volume des eaux rejetées pendant la période de calcul

P (en tonnes) = poids en tonnes du textile produit pendant la période de calcul

Référence :

[ISO 6060 Qualité de l'eau - Détermination de la demande chimique en oxygène](#)

Note : les exigences sur la concentration de DCO pour GOTS sont calculées en g/kg de volume traité. Les rapports de test typiques de DCO contiennent des valeurs de DCO en g/lit d'effluent / déchets. Les inspecteurs devront, dans ce cas, calculer la DCO en g/kg de volume traité conformément aux calculs donnés ci-dessus.

.... Les analyses des eaux usées sont effectuées et consignées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal.

Directives :

Les paramètres d'essai suggérés pour les eaux usées traitées devraient inclure AOX (avec une limite de 5 mg/l) et résidus de métaux lourds selon le tableau suivant

Métaux lourds	CAS No.	Limite (µg/l)
Plomb	7439-92-1	100
Mercure	7439-97-6	10
Cadmium	7440-43-9	100
Chrome VI	18540-29-9	50

Chrome entier	7440-47-3	200
Arsenic	7440-38-2	50
Cuivre	7440-50-8	1000
Nickel	7440-02-0	200
Antimoine	7440-36-0	100
Cobalt	7440-48-4	50
Zinc	7440-66-6	5000
Manganèse	7439-96-5	5000

Directives supplémentaires :

Alors que GOTS exige que toutes les contraintes environnementales légales nationales et locales applicables soient respectées en ce qui concerne le rejet des eaux usées, GOTS encourage les titulaires de licence à agir au-delà des exigences obligatoires énoncées dans la version 5.0 GOTS et à mettre en œuvre volontairement les meilleures pratiques internationales pour leurs unités de traitement. Les lignes directrices sur les eaux usées de la ZDHC (Zero Discharge of Hazardous Chemicals) peuvent être citées en exemple en ce qui concerne le rejet des eaux usées.

Référence:

[ZDHC Wastewater Guidelines](#)

2.4.12 Stockage, conditionnement et transport

2.4.12.1 Commerce interentreprises des articles GOTS

... Dans les cas où les pesticides / biocides sont rendus obligatoires du fait de règles ou lois nationales ou régionales, ils peuvent être utilisés dans des entrepôts / transport, mais ils doivent être conformes à la norme de production biologique nationale ou internationale applicable. ...

Directives supplémentaires :

Si la réglementation nationale rend obligatoire l'utilisation de pesticides / biocides lors du stockage ou du transport et qu'ils ne sont pas conformes aux normes de production biologique, ils peuvent être utilisés à la condition expresse que toute précaution soit prise afin d'éviter la contamination des produits biologiques certifiés stockés ou transportés.

2.4.12.2 Commerce de détail (B2C) des articles GOTS

« Tout papier ou carton utilisé dans le matériel d'emballage pour le commerce de détail des produits GOTS (y compris les articles d'étiquetage tels que les étiquettes volantes ou les étiquettes à suspendre) doit être recyclé à partir de déchets pré ou post consommation ou certifié selon un programme qui vérifie la conformité aux principes de gestion durable en matière de sylviculture. »

Interprétation:

Étant donné qu'il n'existe actuellement aucun système de certification universel et applicable à l'échelle mondiale pour le papier/carton recyclé, il n'est pas obligatoire, pour l'instant, d'obtenir une certification pour prouver l'utilisation de papier/carton recyclé (provenant de déchets *pré ou post-consommation*).

Il convient au minimum de disposer d'une « déclaration » délivrée par le producteur/négociant du papier/carton attestant qu'il est recyclé à partir de déchets de *pré-consommation* ou de *post-consommation*. La norme GRS/RCS est un exemple de matériau recyclé certifié.

Les programmes de certification reconnus vérifiant la conformité aux principes de gestion durable du secteur forestier sont le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC).

D'autres programmes de certification / justificatifs de vérification pertinents pourraient être reconnus comme équivalents à l'avenir. Dans ce cas, la décision sera publiée par Global Standard gGmbH (par le biais d'une édition mise à jour de ce manuel ou en premier lieu sur le site web correspondant <http://www.global-standard.org/the-standard/manual-for-implementation.html>).

... « Les matériaux en fibres textiles utilisés pour l'emballage doivent respecter l'une de ces trois conditions : ...

c) répondre aux critères relatifs aux fibres complémentaires autorisées (section 2.4.9.1) mais sans limitation de pourcentage et répondre aux critères RSL comme indiqué à la section 2.4.16 » ...

Interprétation:

Les fibres autorisées comme fibres supplémentaires au chapitre 2.4.9.1 peuvent être utilisées pour les matériaux d'emballage textiles sans restriction de pourcentage.

Par exemple :

Les matériaux d'emballage composés à 100% de fibres de lyocell et à 100% de polyester recyclé peuvent être utilisés.

Les matériaux d'emballage fabriqués en polyester brut ou en fibres de coton ou d'acrylique classiques ne peuvent pas être utilisés.

2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne

...« Les *entités certifiées* achetant des fibres biologiques doivent recevoir et conserver des certificats de transaction (ou "CT", c'est-à-dire des certificats d'inspection) délivrés par un certificateur reconnu et agréé conformément aux critères du chapitre 2.1 pour la totalité de la quantité achetée.

Les *entités certifiées* achetant des *produits GOTS* doivent recevoir et conserver des certificats de transaction GOTS délivrés par un *certificateur agréé* pour toute la quantité de *produits GOTS* achetés. Conformément à la politique correspondante, la délivrance de CT couvrant des expéditions multiples peut être autorisée sous certaines conditions. La période maximale couverte par un CT unique est limitée à 3 mois. » ...

Interprétation :

Les certificats de transaction (CT) pour les fibres biologiques (ou biologiques « en conversion ») doivent refléter l'interprétation et les clarifications prévues au chapitre 2.1 de la norme GOTS dans ce document. Les CT pour les produits GOTS délivrés sur la base d'une norme de production biologique ou d'une autre norme de transformation ne peuvent pas être acceptés dans les chaînes d'approvisionnement GOTS.

Des instructions impératives détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte à respecter pour la délivrance des certificats de transaction GOTS au sein de la chaîne de transformation/commercialisation sont fournies dans le document intitulé « Policy and Template for issuing Transaction Certificates » consultable sur le site web suivant :

<http://www.global-standard.org/certification/certificatetemplates.html>

..... « Les entités certifiées qui achètent des fibres biologiques doivent recevoir et conserver les certificats de champ d'application et/ou les certificats de transaction (le cas échéant) du producteur et du ou des négociants (le cas échéant) pour la norme de production biologique pour la totalité de la quantité achetée. »

Interprétation :

Pour les besoins de la traçabilité et du fonctionnement du système de base de données centralisée (en cours de développement), les informations relatives à la première utilisation de fibres biologiques certifiées doivent être collectées et conservées par l'entité certifiée. Les données doivent être conservées dans un document approprié, tel qu'un tableur, sous un format prédéfini. Le format est en cours d'harmonisation avec la Bourse du textile et contiendra des détails sur le(s) certificat(s) de champ d'application du(des) producteur(s) de fibres / groupe(s) de producteurs ainsi que sur les quantités de fibres achetées.

« ... Les entités certifiées collectent, rassemblent et partagent les informations non commerciales liées à la mesure de l'impact si et comme l'exige GOTS ... »

Interprétation:

Il n'y aura pas d'obligation pour les entités certifiées de partager des données commercialement sensibles telles que des informations financières, commerciales ou techniques. Les informations demandées ne seront liées qu'à la mesure de l'impact sur le grand public. Il s'agit par exemple du nombre et de la répartition des employés, des sources d'énergie, des sources en eau, etc.

2.4.14 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS

Interprétation:

Le tableau suivant présente des méthodes d'essai acceptables autres que celles prévues par la norme GOTS. Les critères (solidité ou variation des dimensions) sont les mêmes que pour la méthode d'essai principale correspondante :

Paramètre	Méthode de test principal	Autres méthodes de tests admissibles
Résistance au frottement	ISO 105 X12	AATCC 8, DIN 54021, JIS L0849
Résistance à la transpiration, alcaline et acide	ISO 105 E04	AATCC 15, DIN 54020, JIS L0848
Résistance à la lumière	ISO 105 B02	AATCC 16 option 3, DIN 54004, JIS L0843
Variation des dimensions	ISO 6330	AATCC 135 (tissus) et 150 (vêtements), DIN 53920, JIS L1018
Résistance à la salive	BVL B 82.92.3	DIN 53160-1
Résistance au lavage à 40 °C	ISO 105 C06 A1M	AATCC 61 option 3A (at 140 °F), DIN EN 20105-C03, JIS L0844

Directives supplémentaires :

Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, des instructions de lavage respectueuses de l'environnement pour les biens de consommation GOTS. Par exemple, lavage à température

ambiante, utilisation de détergent liquide, pas d'utilisation d'eau de Javel, séchage sur corde ou à plat, pas ou peu de repassage, pas de nettoyage à sec, etc.

1.1.15 Valeurs limites pour les résidus dans les articles GOTS

et

2.4.16 Valeurs limites pour les résidus dans les autres matières de fibres et les accessoires

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
...
Pesticides, paramètre global		
Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison), certifiées bio	< 0,1 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison, certifiée bio	< 0,5 mg/kg	

[respectivement]

Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison)	< 0,5 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison	< 1,0 mg/kg	
...		

Interprétation :

Afin de démontrer la conformité avec les paramètres de tests dans ce chapitre aux normes 100 élaborées par Oeko-Tex®, Classe 1, ou équivalent est considéré comme une preuve suffisante pour les fibres supplémentaires ou accessoires utilisés dans les produits *textiles pour bébé et les produits textiles de soin personnel*. En conséquence, les normes 100 de Oeko-Tex®, classe 2 ou équivalents sont considérés comme des preuves suffisantes pour les fibres supplémentaires ou accessoires utilisés pour tous les *autres biens GOTS*.

Référence :

[STANDARD 100 by OEKO-TEX®](#)

Interprétation :

Voici la liste des pesticides pertinents pour les essais de fibres végétales et animales :

Nom du pesticide	N° CAS	Applicable pour essai en	
		Fibre végétale	Fibre animale
2,3,5,6-tétrachlorophénol	935-95-5	x	
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	x	
Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique (2,4,5-T)	93-76-5	x	
Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D)	94-75-7	x	
Acétamipride	135410-20-7	x	
Aldrine	309-00-2	x	x
Atrazine	1912-24-9	x	
Azinphos	2642-71-9	x	
Azinphos-méthyl	86-50-0	x	
Alpha- et bêta-endosulfan	959-98-8 33213-65-9	x	x
Bifenthrine	82657-04-3	x	
Bendiocarbe	22781-23-3	x	
Bioresméthrine	28434-01-7		x
Bromophos-éthyl	4824-78-6	x	x
Buprofezin	69327-76-0	x	
Captafol	01/06/2425	x	
Carbaryl	63-25-2	x	x
Carbosulfan	55285-14-8	x	
Cléthodime	99129-21-2	x	
Chlordane	57-74-9		x
Chlordimeform	6164-98-3	x	
Chlorpyriphos-éthyl	2921-88-2	x	x

Chlorpyriphos-méthyl	5598-13-0	x	x
Chlorfénapyr	122453-73-0	x	
Chlorfenvinphos	470-90-6	x	x
Chlorfluazuron	71422-67-8	x	
Coumaphos	56-72-4	x	x
Cyfluthrine	68359-37-5	x	x
Cyhalothrine	91465-08-6	x	x
Cyclanilide	113136-77-9	x	
Cyperméthrine	52315-07-8	x	x
DDD (op- et pp-)	53-19-0, 72-54-8	x	x
DDE (op- et pp-)	3424-82-6, 72-55-9	x	x
DDT, o,p —	789-02-6	x	x
DDT, p,p —	50-29-3	x	x
DEF/2,4 dichlorodiphényldichloroéthane	78-48-8	x	
Deltaméthrine	52918-63-5	x	x
Diafenthiuron	80060-09-9	x	
Diazinon	333-41-5	x	x
Dichlofenthion	97-17-6		x
Dichlorprop	120-36-2	x	
Dichlorvos	62-73-7	x	x
Dicrotophos I	141-66-2	x	
Dieldrine	60-57-1	x	x
Difflubenzuron	35367-38-5		x
Diméthoate	60-51-5	x	x
Dinosèbe et sels	88-85-7	x	
Diuron	330-54-1	x	
Empenthrine	54406-48-3		x
Endosulphansulphate	08/07/1031	x	x
Endrine	72-20-8	x	x
Esfenvalérate	66230-04-4	x	x
Éthion	563-12-2	x	x
Fenchlorphos	299-84-3	x	x
Fénitrothion	122-14-5	x	x
Fenthion	55-38-9		x
Fenpropathrine	39515-41-8	x	

Fenvalérate	51630-58-1	x	x
Fipronil	120068-37-3	x	
Fluméthrine	69770-45-2		x
Glyphosate	1071-83-6	x	x
Heptachlore	76-44-8		x
Heptachlore époxyde	1024-57-3		x
Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1		x
Hexachlorocyclohexane - a-lindane	319-84-6		x
Hexachlorocyclohexane - b-lindane	319-85-7		x
Hexachlorocyclohexane - d-lindane	319-86-8		x
Imidaclopride	138261-41-3	x	
Lindane	58-89-9	x	x
Lufénuron	103055-07-8	x	
Malathion	121-75-5	x	x
MCPA	94-74-6	x	
MCPB	94-81-5	x	
Mécoprop	93-65-2	x	
Métolachlore	51218-45-2	x	
Méthomyl	16752-77-5	x	
Mevinphos	7786-34-7	x	
Méthamidophos	10265-92-6	x	
Méthoxychlore	72-43-5	x	x
Mirex	2385-85-5	x	
Monocrotophos	6923-22-4	x	
Parathion-éthyl	56-38-2	x	x
Parathion-méthyl	298-00-0	x	x
Pendiméthaline	40487-42-1	x	
PCP /pentachlorophénol	87-86-5	x	x
Perméthrine	52645-53-1	x	x
Perthane	72-56-0	x	
Phosmet	732-11-6	x	
Phoxim /baythion	14816-18-3	x	
Pirimiphos-éthyl	23505-41-1	x	x
Pirimiphos-méthyl	29232-93-7		x
Profénophos	41198-08-7	x	

Prométryne	7287-19-6	X	
Pymétrozine	123312-89-0	X	
Propétamphos	31218-83-4		X
Pyrèthre	8003-34-7	X	X
Quinalphos	13593-03-8		X
Quintozine	82-68-8	X	
Téflubenzuron	83121-18-0	X	
Thiaméthoxam	153719-23-4	X	
Tétrachlorvinphos	22350-76-1		X
Toxaphène	8001-35-2	X	
Telodrin	297-78-9	X	
Strobane	8001-50-1	X	
Transfluthrine	118712-89-3		X
Trifluraline	1582-09-8	X	
Triflumuron	64628-44-0		X
Thiodicarbe	59669-26-0	X	
Thidiazuron	51707-55-2	X	
Tolclophos-méthyl	57018-04-9	X	
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	X	

3 CRITÈRES SOCIAUX

3.1 CHAMP D'APPLICATION

...« Pour une mise en œuvre et une évaluation adéquates des critères spécifiques suivants, le respect des conventions internationales du travail correspondantes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'OECD doit être assuré. »

Interprétation :

Les conventions OIT suivantes « correspondent » aux critères minimaux spécifiques de la norme GOTS :

- 3.2. Liberté du choix de l'emploi :
 - C29 - Convention sur le travail forcé
 - C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé
- 3.3. Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective :
 - C87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
 - C98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective
 - C135 - Convention sur les représentants des travailleurs
 - C154 - Convention sur la négociation collective

- 3.4. Interdiction du travail des enfants :
C138 - Convention sur l'âge minimum
C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants

R190, extrait de C 182 - Conditions au travail présentant des risques
- 3.5. Pas de discrimination
C100 – Convention sur l'égalité de la rémunération
C111 - Convention sur la discrimination (emploi et travail)

C183 - Convention sur la protection de la maternité
- 3.6 Santé et sécurité au travail (SST) : Les conditions de travail sont sans danger et respectueuses de l'hygiène
C155 – Convention sur la santé et la sécurité au travail
- 3.7 Pas de harcèlement ni de violence
C190 - Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher la violence et le harcèlement dans le monde du travail

C29 - Convention sur le travail forcé

C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé
- 3.8. Rémunération et détermination des disparités en matière de salaire décent

C95 - Convention sur la protection des salaires

C131 - Convention sur la fixation des salaires minima
- 3.9. Heures de travail :
C1 - Convention sur la durée du travail (industrie)
C14 - Convention sur le repos hebdomadaire (industrie)
C30 - Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux)
C106 - Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)
- 3.10. Emploi non précaire
C158 : Convention sur le licenciement
C175 : Convention sur le travail à temps partiel
C177 : Convention sur le travail à domicile
C181 : Convention sur les agences d'emploi privées
- 3.11. Travailleurs migrants :
C97 - Immigration pour les besoins de l'emploi
C143 - Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)

Référence :

Les conventions mentionnées sont publiées sur le [site officiel de l'OIT](#)

« ... Les certificateurs sont tenus de procéder à des inspections et des audits en étudiant, en assimilant et en tenant compte des conditions locales et nationales dans leur évaluation des risques. »

Interprétation:

Les certificateurs agréés évaluent les risques associés aux opérations sur la base de paramètres locaux et sectoriels et les consignent.

Directives supplémentaires :

Pour intégrer les meilleures pratiques dans les chaînes d'approvisionnement textiles, les certificateurs agréés et les entreprises certifiées peuvent également se référer aux lignes directrices de l'OCDE en matière de vigilance raisonnable et à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.

Référence:

[OECD \(2018\), OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains in the Garment and Footwear Sector, OECD Publishing, Paris.](#)

[United Nations Universal Declaration of Human Rights.](#)

3.8 REMUNERATION ET EVALUATION DE L'ECART DES SALAIRES DE SUBSISTANCE

3.8.9 Les entités certifiées calculent le « salaire de subsistance » pour leurs activités respectives. En outre, elles comparent les données sur le salaire de subsistance avec leurs données sur la rémunération et calculent l'écart salarial pour leurs travailleurs.

Directives :

Salaire de subsistance : Dans les endroits où un salaire de subsistance a été défini et appliqué, les employeurs doivent avoir mis en place un plan visant à verser ce salaire à leurs travailleurs.

Référence:

[Living Wage Resource Library of Global Living Wage Coalition](#)

Directives supplémentaires :

Une approche pratique de la mise en œuvre du salaire de subsistance est présentée dans la publication « Implementing Living Wages - Practical Approach for Business » du Partenariat pour les textiles durables, Allemagne, et peut être téléchargée [à partir de ce lien](#).

Directives supplémentaires :

Les entreprises certifiées sont tenues de collecter et d'analyser les données relatives à la rémunération des travailleurs et de communiquer le salaire du travailleur le moins bien rémunéré et le salaire moyen de chaque groupe (par exemple, par échelon) de travailleurs.

Le salaire de subsistance tel qu'il est estimé par la Global Living Wage Coalition doit être utilisé comme point de référence pour la détermination de la rémunération. Lorsque de tels points de référence ne sont pas disponibles, ou en plus de ces points de référence, le *modèle 5 : Fair Remuneration Quick Scan*, disponible auprès de l'amfori BSCI, doit être pris en compte. Ce modèle doit être lu/utilisé avec la section du manuel du système amfori BSCI sur la rémunération équitable (en particulier les directives d'interprétation de l'audit, partie III, et les directives pour les producteurs, partie IV) et l'annexe 9 sur la manière de promouvoir la rémunération équitable. Les entreprises certifiées sont encouragées à travailler à la réduction de l'écart des rémunérations qui pourrait être demandé, à terme.

Référence:

[Template 5: Fair Remuneration Quick Scan](#)

3.9 DURÉE DE TRAVAIL

- 3.9.3 Les heures supplémentaires sont volontaires, ne dépasseront pas 12 heures par semaine, ne seront pas exigées de manière régulière et ne constitueront pas une source plus importante de risques professionnels.

Directives :

Dans ce contexte, le caractère volontaire signifie que les heures supplémentaires ne peuvent être forcées, ne doivent pas être soumises aux exigences arbitraires de l'employeur et doivent être conformes aux lois nationales. Les exigences en matière d'heures supplémentaires énumérées dans un contrat de travail devraient être considérées comme volontaires, si elles sont autorisées par la législation nationale ou les conventions collectives et conformément à celles-ci.

Pour les salariés à temps partiel, la limitation à 12 heures supplémentaires par semaine au maximum ne doit pas être prise en considération, pour autant que le nombre total d'heures travaillées dans la semaine ne soit pas supérieur au total (heures normales + heures supplémentaires) autorisé pour les salariés à temps plein.

3.12 GESTION DE LA CONFORMITÉ SOCIALE

... Désigner un interlocuteur chargé de la conformité sociale

Interprétation:

Les personnes responsables de la politique de gestion de la conformité sociale doivent être compétentes, convenablement formées et disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches.

... Sur demande, les entreprises certifiées doivent fournir des informations sur les dossiers de réclamation à leurs acheteurs agréés si les réclamations peuvent être liées aux pratiques commerciales de ces derniers. ...

Directives supplémentaires:

Les conditions sociales GOTS chez le fournisseur peuvent être influencées par les pratiques commerciales de l'acheteur. Pour comprendre comment ces pratiques pourraient nuire à l'application des critères sociaux GOTS, l'acheteur a besoin de ces informations. Elles lui permettent également d'envisager des solutions appropriées.

Directives supplémentaires :

Le programme GOTS encourage l'utilisation d'outils de critères sociaux tels que le programme Social Fingerprint de la société SAI pour aider les entreprises à mesurer et à améliorer leurs performances sociales dans leur entreprise et leur chaîne d'approvisionnement.

Référence: SAI's [Social Fingerprint®](#)

4 SYSTÈME D'ASSURANCE QUALITÉ

4.1 CONTROLE DES ETAPES DE TRAITEMENT, DE FABRICATION ET DE COMMERCE

...« Les *transformateurs, fabricants et négociants* de produits GOTS doivent participer à la procédure de certification GOTS, qui est basée sur un cycle d'inspection annuel sur place (avec de possibles inspections supplémentaires inopinées sur la base d'une évaluation des risques liés aux activités). Ils doivent détenir un certificat de conformité en cours de validité dressant la liste des produits/catégories de produits certifiés et des activités de transformation de fabrication et de négoce couvertes par la certification (y compris les noms des *sous-traitants* auxquels il est fait appel et les étapes pertinentes du traitement et de la fabrication assurées par eux).

Les exceptions pour les commerçants et les détaillants sont définies dans le manuel de mise en œuvre approprié.

Des exceptions à l'inspection annuelle sur site pour les petits sous-traitants à faible risque potentiel sont possibles sous certaines conditions, définies dans le manuel de mise en œuvre approprié. Une inspection sur place de ces entités doit cependant être réalisée à tout le moins au cours de la première année puis une fois tous les 3 ans à compter de la délivrance de la certification. ...

Interprétation :

Selon le type de fibre biologique transformée, les étapes suivantes sont considérées comme les premières étapes de transformation qui doivent être certifiées GOTS :

- Égrenage pour le coton
- Rouissage pour les fibres libériennes
- Ébouillantage et lavage des cocons pour la soie
- Dessuintage pour la laine et les autres fibres animales (classement respectif si cette étape est effectuée avant le dessuintage et si ce n'est pas déjà couvert par la certification d'agriculture biologique)

- Autres fibres : la première étape de traitement suivant les étapes couvertes par le certificat de production biologique des matériaux / fibres bruts / es

L'obligation d'inspection et de certification aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement des produits GOTS peut se résumer de la manière suivante :

Transformateurs et fabricants :

La certification sur la base d'une inspection annuelle sur place est obligatoire.

Sous-traitants (dans le domaine de la transformation et de la fabrication) :

La certification sur la base d'une inspection sur place est obligatoire

Directives supplémentaires :

Si un égreneur possède un certificat valide délivré conformément à une norme agricole agréée (chapitre 2.1), il doit être pris en considération dans toute la mesure du possible. Le certificateur doit se concentrer sur les paramètres non couverts par la norme agricole correspondante.

Directives supplémentaires en matière d' exemptions d'inspection annuel sur place en vertu de la disposition relative aux « petits sous-traitants à faible potentiel de risque » fournis sont les suivants :

Les opérateurs n'ayant pas plus de 10 employés (≤ 10) de production peuvent être considérés comme des « petits sous-traitants » dans ce contexte. Les unités effectuant des traitements humides ne peuvent pas être considérées comme étant à « faible potentiel de risque » quant aux critères environnementaux. Les transformateurs et les fabricants ayant des employés dans des pays en voie de développement ne peuvent généralement pas être considérés comme étant à « faible potentiel de risque » quant aux critères sociaux.

Les *certIFICATEURS agréés* peuvent ainsi décider d'exceptions au cycle d'inspection annuel sur place pour les installations employant au maximum 10 (≤ 10) employés de production maximum et travaillant pour une entité certifiée comme les unités de travail situées dans le même pays et les installations de transformation et de fabrication mécaniques dans les pays développés. Des visites sur site doivent être organisées au moins tous les trois ans. Les *certIFICATEURS agréés* doivent étayer par des documents l'évaluation des risques sur laquelle se fonde leur décision d'avoir recours à cette règle exceptionnelle.

Des directives supplémentaires concernant les "exceptions pour les commerçants et les détaillants" sont fournies comme suit

Négociants (toutes activités interentreprises ; entités d'importation, d'exportation ou de commerce de gros, par exemple) :

La certification sur la base d'une inspection annuelle sur place ou à distance (selon ce qui est prévu dans la norme) est obligatoire si au moins l'une des conditions suivantes est respectée :

- s'ils deviennent propriétaires de *produits GOTS* (= ils les achètent et les vendent) et réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 000 € avec ces produits
- s'ils procèdent à l'emballage ou au remballage* de *produits GOTS*
- s'ils procèdent à l'étiquetage ou au réétiquetage de *produits GOTS*.

Les inspections à distance doivent uniquement être utilisées pour les *négociants* qui n'ont pas ni ne sous-traitent d'activités de *transformation* ou de *fabrication* si le *certIFICATEUR agréé* est en mesure de couvrir tous les aspects applicables du protocole minimum d'inspection décrit ci-dessous sans être sur place. Des visites sur place doivent être réalisées au moins une fois tous les 3 ans après l'octroi de la certification.

Chaque troisième année de certification accordée doit être donner lieu à une visite sur place dès la première année puis tous les trois ans, c'est-à-dire A1-A3-A6.

Les *négociants* qui ne sont pas obligés de devenir certifiés, car leur chiffre d'affaires annuel avec les produits GOTS est inférieur à 20 000 € doivent s'enregistrer auprès d'un *certIFICATEUR agréé*. Dans ce contexte, le statut certifié de leur fournisseur et le bon étiquetage des *produits GOTS* (avec le numéro de licence et les références du certificateur du fournisseur) devraient être vérifiés. Dès que leur chiffre d'affaires dépasse 20 000 €, ils doivent en informer le certificateur agréé et sont sous obligation de se certifier.

Détaillants :

La certification n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- s'ils ont, en dehors de leurs activités de détail, également une activité commerciale avec des produits GOTS avec un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 000 €
- s'ils procèdent à l'emballage ou au remballage* de *produits GOTS*
- s'ils procèdent à l'étiquetage ou au réétiquetage de *produits GOTS*.

*) Réemballer des produits et les redistribuer dans de nouveaux conteneurs ou retirer l'emballage de gros par un revendeur (par correspondance) et emballer les marchandises dans des cartons pour leur expédition au consommateur ou emballer dans des sacs pour les livrer au consommateur n'est pas considéré comme du réemballage. Le traitement des marchandises retournées et leur reconditionnement en vue de leur (re)vente ne sont pas non plus considérés comme un reconditionnement. En revanche, si l'emballage individuel du produit et/ou son identification est retirée et qu'un nouvel emballage est réalisé et/ou un nouvel étiquetage apposé, cette activité nécessite une certification.

Les *certIFICATEURS agréés* qui sont liés par contrat à plus de 10 *entités certifiées* GOTS sont tenus d'effectuer chaque année au minimum 2 % d'inspections sur place des sites certifiés sans notification préalable (ou 1 inspection ; selon le plus élevé des deux chiffres), ces sites étant choisis au hasard et/ou en prenant en compte le risque ou la menace pour l'intégrité biologique de la production ou des produits et le risque de non-respect des critères sociaux en leur sein.

Le protocole d'inspection sur les sites concernant les critères environnementaux doit à tout le moins comprendre les points suivants s'ils s'appliquent au site en question :

Évaluation du système de transformation au moyen de visites des sites de production et des entrepôts (y compris éventuellement des visites des zones certifiées s'il y a lieu) ;

Passage en revue des dossiers et des comptes pour vérifier la circulation des marchandises (le rapprochement des volumes (entrées/sorties/stock/perte de production) et le retraçage) ;

Inspection des intrants chimiques (colorants et produits auxiliaires) et des accessoires utilisés et évaluation de leur conformité aux critères applicables de la GOTS ;

Identification des zones présentant un risque pour l'intégrité du produit ;

Inspection du système d'épuration prétraitement des transformateurs humides ;

Vérification de l'évaluation des risques de contamination de l'opérateur et de la politique des tests des résidus incluant potentiellement un prélèvement d'échantillons pour tester les résidus soit sur un échantillon aléatoire soit en cas de suspicion de contamination ou de non-conformité ;

Vérification que les modifications des normes et des exigences correspondantes ont été effectivement mises en place ; et

Vérification que des mesures correctives ont été prises.

Le protocole d'inspection sur les sites concernant les critères sociaux minimaux doit à tout le moins comprendre les points suivants s'ils s'appliquent à l'opérateur :

Inspection des sites de production et des entrepôts, des toilettes, des espaces de repos et des autres sites de la société auxquels ont accès les travailleurs

Entretien avec la direction et entretiens confidentiels avec les travailleurs et leurs représentants

Examen des dossiers du personnel, tels que la liste des travailleurs salariés, les contrats d'embauche, les registres des salaires, les protocoles relatifs au travail posté et à la durée du travail, les documents de sécurité sociale et ceux permettant une vérification de l'âge

Vérification que des mesures correctives ont été prises

Lorsque des résultats vérifiables (rapports d'audit) émanant des programmes de responsabilité sociale internationalement reconnus ci-dessous sont disponibles pour le site objet de l'inspection, ils devraient être examinés et pris en considération aussi largement que possible dans les procédures de vérification de la conformité à la norme GOTS :

Fair Wear Foundation (FWF)

Social Accountability 8000 (SA 8000)

Worldwide Responsible Accredited Production (WRAP)

Amfori BSCI

Rapport du SMETA-Sedex datant de moins d'un an

Les rapports d'audit disponibles devront faire l'objet d'une vérification de leur champ d'application et de leur qualité afin de déterminer dans quelle mesure ils peuvent être utilisés :

- Fournissent-ils toutes les informations pertinentes relatives au site (nom, adresse, personne à contacter, structure du capital, effectifs, procédé de production, capacité de production, sous-traitants auxquels il est fait appel) ?
- Font-ils référence à tous les critères sociaux pris en compte dans la norme GOTS ?
- S'appuient-ils sur des sources d'information correspondant à celles couvertes par le protocole minimum d'inspection sur place décrit plus haut ?

Lorsque de tels rapports d'audit sont disponibles sur la base d'inspections sur place, effectuées au cours de la période d'un an précédant la réalisation de l'inspection GOTS et qu'ils indiquent que les critères sociaux GOTS applicables sont respectés, une réduction sensible du temps consacré à l'audit dans ces domaines est considérée comme raisonnable.

En général, les *certIFICATEURS agréés* doivent garantir que suffisamment de temps sera consacré dans le cadre de l'audit à la vérification des critères sociaux et environnementaux lors de l'inspection sur place, compte tenu de la taille de l'unité, du nombre de travailleurs, de la localisation géographique, des étapes de traitement, et des risques potentiels correspondants au non-respect des critères applicables. S'il est par exemple raisonnable que dans le cas d'une unité mettant en œuvre un traitement humide complexe dans un pays développé davantage de temps soit consacré au contrôle du respect des critères environnementaux, on est par contre en droit de s'attendre à ce que dans une grande unité de production de vêtements située dans un pays en développement et n'ayant pas été récemment contrôlée par un autre programme reconnu de responsabilité sociale bien plus de temps soit consacré à la vérification du respect des critères sociaux minimaux.

Lorsque des rapports d'audit sont disponibles dans le cadre de la norme [ISO 14001](#) ou [EMAS](#), sur la base d'une inspection sur place au cours de l'année précédant l'inspection GOTS, ils doivent être pris en considération dans la mesure la plus large possible pour la conformité aux critères environnementaux fixés par la norme GOTS.

En particulier, il convient de s'appuyer sur le guide de bonnes pratiques du Sedex Members Ethical Trade Audit (SMETA) intitulé Best Practice Guidance (Section 6.5.3) pour déterminer la durée de l'audit et le nombre d'entretiens individuels à réaliser dans le cas des pays en développement où aucun résultat vérifiable émanant de l'un quelconque des programmes de responsabilité sociale internationalement reconnus précédemment mentionnés n'est disponible.

Étant donné l'activité saisonnière du secteur de l'égrenage, des difficultés qui y sont associées et de la situation à haut risque pour atteindre les objectifs en matière de critères sociaux minimums, les inspections GOTS des usines d'égrenage doivent être planifiées et réalisées pendant la haute saison et les heures de travail pendant lesquelles les usines sont opérationnelles.

Directives supplémentaires :

En ce qui concerne la définition des pays en voie de développement, il convient de se référer aux rapports du FMI sur les Perspectives de l'économie mondiale, publiés deux fois par an.

Référence :

[SMETA Best Practice Guidance](#)

[Rapports sur les perspectives de l'économie mondiale](#)

...« La base pour l'autorisation par Global Standard gGmbH est une accréditation du certificateur, conformément au document de Global Standard gGmbH intitulé "Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification", par l'IOAS, le partenaire de coopération principal de Global Standard gGmbH pour cette procédure, ou par un autre organisme d'accréditation reconnu. »

Interprétation :

Une condition préalable de nature générale pour l'acceptation d'une candidature en tant que *certificateur agréé* GOTS est que le candidat possède une accréditation ISO 17065, conformément au chapitre 2. « Principes de la Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification ». En dehors des organismes d'accréditation nationaux ou internationaux autorisés par l'IOAS (tels qu'un membre de l'IAF) qui ont la compétence nécessaire et confirment à Global Standard gGmbH qu'ils suivent les procédures données pour accréditer dans le ou les domaines d'application GOTS sont considérés comme des « organismes d'accréditation reconnus ».

Directives supplémentaires :

Pour l'évaluation des risques dans les chaînes d'approvisionnement textiles, les certificateurs agréés et les entités certifiées doivent se référer au guide de l'OCDE sur la procédure de vérification préalable.

Référence :

OCDE (2018), Lignes directrices de l'OCDE en matière de contrôle préalable pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, Éditions de l'OCDE, Paris.

4.2 TESTS DES PARAMETRES TECHNIQUES DE QUALITE ET DES RESIDUS

« Les entités certifiées doivent entreprendre des tests selon une évaluation des risques afin d'assurer la conformité à la norme et spécifiquement aux critères du chapitre 2.4.14 (Paramètres techniques de qualité) ainsi que des chapitres 2.4.15 et 2.4.16 (Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS et dans les autres matières et accessoires). Tous les *produits GOTS* ainsi que leurs composants et les intrants utilisés devront être inclus dans cette évaluation des risques et ils pourront donc faire l'objet de tests. La fréquence des tests, le type et le nombre d'échantillons doivent être établis selon cette évaluation des risques. » ..

Interprétation :

Les facteurs qui doivent être pris en compte, le cas échéant, dans une analyse d'évaluation des risques appropriée :

- Le type de fibres biologiques utilisé : pesticides et variétés GM potentiels couramment utilisés si le même type de fibre s'était avéré classique.
- Le type de fibres classiques supplémentaires, d'accessoires et d'intrants utilisé : pesticides et variétés GM potentiels couramment utilisés pour les cultures correspondantes ; additifs interdits couramment utilisés pour les fibres régénérées et synthétiques ainsi que pour les accessoires

Allégations relatives aux fibres naturelles (biologiques) : substituts non naturels utilisés (par exemple, fibre naturelle de bambou : fibre fabriquée à partir de bambou ; lin et chanvre : fibres synthétiques d'imitation)

Type et quantité d'intrants chimiques approuvés utilisés pour les produits GOTS : tout problème de solidité connu, tout intrant restreint posant problème (par exemple AOX, cuivre) ainsi que les substances interdites couramment utilisées dans le même processus classique.

Mesures visant à séparer les sources de contamination potentielles des étapes parallèles de transformation conventionnelle effectuées dans la même unité

Conditions de transport et de stockage des marchandises GOTS : substances interdites couramment utilisées dans le transport et le stockage de produits similaires classiques.

Le dépistage qualitatif des OGM présents dans le coton au sein de la chaîne

d'approvisionnement GOTS doit être effectuée par des laboratoires d'essai dûment qualifiés (tels que : ISO 17025) utilisant le protocole ISO IWA 32. Ce protocole établit que le dépistage des OGM n'est possible que sur le coton non transformé (brut/gris). Par conséquent, les tests ne doivent pas être effectués sur le coton traité chimiquement.

Nonobstant ce qui précède, GOTS reconnaît que les techniques de test évoluent et s'améliorent avec le temps. Toutes les techniques autres que le protocole ISO IWA 32 et/ou les tests sur le coton traité ne peuvent être utilisées qu'après une vérification externe techniquement étayée et une validation ultérieure de ces techniques par le service GOTS.

À ce jour, il n'est guère possible pour les laboratoires indépendants de vérifier si une enzyme contenue dans un additif textile est dérivée de bactéries génétiquement modifiées. Les certificateurs doivent s'appuyer sur d'autres outils de vérification et d'inspection tels que la déclaration d'OGM du fournisseur à l'origine de l'enzyme (ces déclarations sont par exemple également exigées pour les enzymes utilisées dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire biologique en vertu de la directive CE 834/2007) ou les contrôles de traçabilité des ingrédients / matières premières utilisés pour déterminer si l'enzyme déclarée est effectivement utilisée pour le produit auxiliaire utilisé.

Paramètres de test et matrices suggérés

Les entités certifiées et les certificateurs approuvés sont libres de choisir leur propre système de test / d'évaluation des risques ayant la responsabilité de s'assurer que les intrants approuvés, les biens et accessoires certifiés GOTS sont conformes aux exigences de la dernière version de la norme GOTS.

L'évaluation des risques des intrants chimiques peut s'avérer complexe suivant la chimie utilisée au cours des différentes étapes de traitement, cependant l'expérience et la compétence dans le traitement sont des facteurs à prendre en compte dans le choix du protocole de test.

Suivant les pratiques de l'industrie et de la chimie, ci-après figurent les paramètres de risque pour différentes catégories d'intrants chimiques :

Produits chimiques de prétraitement

- Chlorophénols
- Métaux lourds
- Organostanniques
- APEO
- Fongicides
- Amidon GM
-

Teinture et pigments

- Amines interdites
- Pentachlorophénol
- Métaux lourds
- Phtalates (particulièrement systèmes d'impression)
- APEO
- Fongicides
- AOX

Produits chimiques de finition

- Formaldéhyde
- Glyoxal
- Métaux lourds
- Phénols chlorés
- APEO
- Fongicides

Il est évident que les tests des biens GOTS (pour les résidus) et les intrants approuvés GOTS sont pleinement sous la responsabilité et le champ d'action des entités certifiées et certificateurs approuvés, sur la base de leur évaluation spécifique des risques dans chaque cas. Les matrices de paramètres de risques suggérées ci-dessous sont données purement à titre d'orientation.

MATRICE DE PARAMÈTRES DE TEST SUGGÉRÉE POUR LES INTRANTS CHIMIQUES GOTS

Paramètres	Colorants	Pigments	Encre d'impression	Auxiliaires d'impression	Auxiliaires de teinture	Prétraitement & auxiliaires de finition
AOX	★	★	★			
AP/APEO	★	★	★	★	★	★
Métaux lourds	★	★	★	★	★	★
Formaldéhyde			★	★	★	
Amines interdites	★	★	★			
Chlorophénols	★	★				
Phtalates				★		
PVC			★			

MATRICE DE PARAMÈTRES DE TEST SUGGÉRÉE POUR LES PRODUITS GOTS, RÉSIDUS ET QUALITÉ

Paramètres	Tissu gris	Tissu imprimé	Tissu teint	Tissu traité / non teint	Accessoires métalliques	Autres accessoires	Fil de couture
Colorant dispersé allergénique/sensibilisant							★
AOX	★	★	★	★			★
AP/APEO	★	★	★			★	★
Plomb / Cadmium	★	★	★	★	★	★	★
HM extractible	★	★	★	★	★	★	
Libération du nickel					★		
Formaldéhyde	★	★	★	★			
Amines interdites		★	★			★	★
Chlorophénols	★			★			
Phtalates		★	★			★	
Valeur de pH		★	★	★		★	
Stabilité des couleurs & rétrécissement		★	★	★		★	★

5 COMPORTEMENT ÉTHIQUE DES ENTREPRISES

..... Le respect des lignes directrices pertinentes de l'OCDE doit être assuré

Interprétation :

OECD "[Good Practice Guidance on Internal Controls, Ethics and Compliance](#)" sert de document de référence.

6 ANNEXE

6.1.2 Exigences spécifiques pour les produits textile d'hygiène personnelle

Critères spécifiques pour les tampons

....Seuls les applicateurs de tampons en papier ou en carton sont autorisés....

Mise en œuvre : Cette exigence doit être mise en œuvre au plus tard le 1er mars 2022.

6.1.3 Critères spécifiques pour les intrants

Parfums et lubrifiants

« Tous les parfums et lubrifiants utilisés doivent respecter non seulement les critères de la norme GOTS applicables aux intrants, mais aussi les critères visant les intrants définis par la norme COSMOS (Cosmetics Organic and Natural Standard). »

Référence :

[COSMOS-Standard](#) (Norme sur les cosmétiques biologiques et naturels)

6.2 EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES TEXTILES EN CONTACT AVEC LES DENREES ALIMENTAIRES

... répondre aux exigences légales spécifiques (hygiène et BPF) applicables à ces produits et dans le pays / la région ...

Interprétation:

Législation en vigueur

Tous les textiles en contact avec les denrées alimentaires doivent relever du champ d'application de deux législations européennes :

Le règlement (CE) 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, également connu sous le nom de règlement cadre ou règlement FCM
Règlement (CE) 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, également connu sous le nom de règlement BPF.

Alternative - Code de la réglementation fédérale américaine

21 CFR § 177.2800 : Textiles et fibres textiles. Additifs alimentaires indirects, sous-section C. Substances destinées à être utilisées uniquement comme éléments d'articles destinés à un usage fréquent.

Des exigences supplémentaires pour les pays en fonction des réglementations locales seront également applicables pour les FCT s'ils sont destinés à être vendus ou utilisés dans ces pays.

Références:

[Regulation \(EC\) 1935/2004](#)

[Regulation \(EC\) 2023/2006](#)

[21 CFR § 177.2800](#)

Important:

Les formulations verbales suivantes sont utilisées pour indiquer les exigences, les recommandations, les autorisations ou les capacités de cette politique :

- « **doit** » indique une exigence obligatoire
- « **devrait** » indique une recommandation
- « **peut** » indique une autorisation
- « **pourrait** » indique une possibilité ou une capacité

* * * * *

Remarque: Cette traduction en français du référentiel GOTS a été réalisée dans le but de faciliter sa compréhension aux lecteurs francophones. Il est entendu que la version officiellement applicable demeure la version anglais

**Copyright: © 2020 by
Global Standard gGmbH**